

Gouvernement du Québec

## Décret 1020-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 105 et du chemin Alonzo-Wright / avenue du Pont, autrefois désigné chemin du pont Alonzo-Wright, située sur les territoires de la municipalité de Chelsea et de la ville de Gatineau

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 105 et du chemin Alonzo-Wright / avenue du Pont, autrefois désigné chemin du pont Alonzo-Wright, située sur les territoires de la municipalité de Chelsea et de la ville de Gatineau, dans les circonscriptions électorales de Gatineau et de Hull, selon le plan AA-8907-154-86-0746 (projet n<sup>o</sup> 154-86-0746) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69173

Gouvernement du Québec

## Décret 1021-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de certains biens pour l'implantation d'un service rapide par bus, situé sur le territoire de la ville de Laval

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), l'Autorité régionale de transport métropolitain peut acquérir ou construire des équipements et infrastructures de transport collectif qu'elle désigne comme ayant un caractère métropolitain;

ATTENDU QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain désire implanter un service rapide par bus sur le territoire de la ville de Laval;

ATTENDU QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain n'a pas la capacité juridique d'acquérir des biens par expropriation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut notamment, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, acquérir de gré à gré ou par expropriation pour le compte de l'Autorité régionale de transport métropolitain, tout bien requis pour la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation pour le compte de l'Autorité régionale de transport métropolitain, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation pour le compte de l'Autorité régionale de transport métropolitain, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— l'implantation d'un service rapide par bus situé sur le territoire de la ville de Laval, dans la circonscription électorale de Mille-Îles, selon les plans AA-2504-154-09-0104 et AA-2504-154-09-0104-1 (projet n<sup>o</sup> 154-09-0104) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Autorité régionale de transport métropolitain.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69174

Gouvernement du Québec

## Décret 1022-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 6 759 872 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, en compensation de la portion non remboursable de la TVQ découlant d'une transaction entre l'Autorité et le Réseau express métropolitain inc. concernant les terminus d'autobus Pointe-Claire, Panama et Rive-Sud

ATTENDU QUE, à la fin de l'exercice financier 2017-2018, une transaction est intervenue entre l'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau express métropolitain inc. concernant les terminus d'autobus Pointe-Claire, Panama et Rive-Sud;

ATTENDU QUE cette transaction donne lieu à une four-niture taxable, dans les régimes de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);

ATTENDU QUE les municipalités et les organismes aux-quels le statut de municipalité a été octroyé, tels l'Au-torité régionale de transport métropolitain, sont admissibles à un remboursement partiel de la TVQ;

ATTENDU QUE, dans le cadre des plans économiques du Québec de mars 2017 et de mars 2018, le gouvernement s'est engagé à encourager la mobilité durable et à sou-te-nir la mise en place de l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE la portion non remboursable de la TVQ au regard de cette transaction représente un montant de 6 759 872 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subven-tions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à verser une aide financière de 6 759 872 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, en compensation de la portion non remboursable de la TVQ découlant de cette transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-dation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser une aide financière de 6 759 872 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice finan-cier 2018-2019, en compensation de la portion non rem-boursable de la TVQ découlant d'une transaction entre l'Autorité et le Réseau express métropolitain inc. concer-nant les terminus d'autobus Pointe-Claire, Panama et Rive-Sud;

QUE cette aide financière soit payée en un seul verse-ment, au plus tard le 30 septembre 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69175